

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1704

présenté par

Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Lagleize, M. Latombe, Mme Florennes, Mme Mette,  
M. Balanant, Mme Deprez-Audebert, M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et  
M. Wasserman

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 224-3-1.* Le règlement du plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres défini à l'article 224-3 du présent code prévoit, y compris dans le cadre d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers, qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du même code, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

« Pour les droits exprimés en unités de compte, prévus au deuxième alinéa de l'article 224-3 du présent code, le contrat d'assurance prévoit la présentation d'au moins un fonds solidaire investi, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du même code, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à intégrer une option solidaire dans la gestion pilotée des Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ainsi que d'ouvrir une option solidaire à l'épargne retraite assurantielle.

En 2003 puis en 2010, les entreprises se sont vu imposer l'obligation de proposer au moins un fonds solidaire dans l'offre de placement de l'épargne salariale.

Cette mesure a permis à l'épargne salariale solidaire de se développer, et avec ses 800 000 salariés épargnants, cette famille de produits a progressé rapidement. Entre 2007 et 2017, l'encours des Fonds Communs de Placements d'Entreprise solidaires (FCPE solidaires) a été multiplié par 10 pour s'établir à 7,379 milliards d'euros, là où la progression globale pour l'épargne salariale n'a été que de 40 % sur la même période. Ils représentent dorénavant 9,2 % des encours des FCPE. Cette

montée en puissance a trouvé à s'investir depuis 2009, les encours d'investissement solidaire de ces fonds, sont passés de 100 millions à 506 millions.

Cependant, depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la gestion pilotée est devenue la gestion par défaut dans les PERCO. Or bien qu'il existe une obligation de présenter du solidaire dans le PERCO, cette disposition n'est pas obligatoire dans le cadre de la gestion pilotée. En 3 ans, la gestion pilotée représente déjà 40 % des encours des PERCO. Les projets actuels devraient accentuer cette dynamique. Le présent amendement vise à permettre au solidaire puisse d'en bénéficier également.

Par ailleurs, puisque le projet de loi vise à harmoniser les produits d'épargne retraite, il est nécessaire que les produits d'épargne retraite assurantielle proposent également au moins une unité de compte solidaire. L'amendement a pour objet d'introduire dans la gestion libre une unité de compte solidaire dans les produits d'épargne retraite assurantielle.